

GE_GERICHTE P/25233/2022 vom 6. Februar 2025

GE Cour de justice, 2025-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25233_2022

FR: GE_GERICHTE P/25233/2022 du 6 février 2025

IT: GE_GERICHTE P/25233/2022 del 6 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Cela étant, si les éléments précités établissaient que l'appelant était à Genève au moment des faits et qu'il connaissait le chef de plan, ils n'apportent pas pour autant la preuve que celui-ci a participé au réseau, à tout le moins détenu et conditionné la quantité d'héroïne en cause. Si plusieurs rapports de police font état de ce que l'ADN de l'appelant a été retrouvé dans l'ouverture/fermeture de dix des 21 sachets d'héroïne et deux boulettes de cocaïne vendus à I_____, marchandise provenant du plan "C_____" et issue d'une transaction avec D_____, force est toutefois de constater que le dossier ne contient pas la preuve matérielle attestant de la présence de son ADN, le rapport d'analyse cité par la police faisant défaut (cf. supra point B./2.1). Partant, en l'absence de tout autre élément à charge, la participation de l'appelant au chef d'accusation visé au ch. 1.1.1. de l'acte d'accusation n'est pas établie au-delà de tout doute raisonnable et sa culpabilité ne peut être retenue. L'appel sera admis et le jugement réformé sur ce point.

E. 3

2. L'appelant conteste sa condamnation pour violation grave à la LStup prononcée en lien avec le plan "C_____" et portant, à tout le moins, sur la détention et le conditionnement d'une quantité équivalente à 21 sachets d'héroïne (105 grammes bruts) et deux boulettes de

cocaïne (AA, ch. 1.1.1 [i]). 3.2.1. La procédure met en lumière certains éléments troublants s'agissant du contexte dans lequel les faits se sont déroulés. L'appelant a été interpellé avec D_____, à proximité d'une cache de drogue, moins d'un an avant les actes reprochés dans la présente cause et dans des circonstances pour lesquelles il a été condamné pour délit à la LStup. Cet épisode démontre que l'appelant a fréquenté le chef du plan "C_____", étant rappelé qu'il a plusieurs antécédents spécifiques à la LStup à son casier judiciaire suisse entre 2016 et 2020. La présence de l'appelant en Suisse au moment des faits reprochés est établie, celui-ci ayant confirmé qu'il se trouvait à Genève en février et mars 2021. Cela est par ailleurs corroboré par les déclarations du locataire officiel de l'appartement de O_____ [GE], qui a indiqué le lui avoir sous-loué de 2018 à juin 2021. Les différents paiements effectués par l'appelant depuis la Suisse, du 1^{er} au 9 mars 2021 via V_____ MONEY TRANSFER, pour un montant total de CHF 2'800.- en faveur de plusieurs personnes en Italie et en Albanie, dont sa mère, ne manquent pas non plus d'interpeller. Il semble en effet difficilement concevable, à le suivre, que ces fonds provenaient des seules économies réalisées grâce à son emploi non déclaré de déménageur, pendant 15 jours, entre février et mars 2021. Il ne peut pas non plus être fait abstraction de ce que l'appelant a activement participé à un autre réseau lié au trafic d'héroïne en novembre 2022, comme on le verra infra (cf. consid. 3.3).

E. 3.3

L'appelant conteste également avoir été impliqué dans le plan "J_____" dans les circonstances décrites sous chiffre 1.1.1. [ii] let. a, c, d, e, f, g, i de l'acte d'accusation.

E. 3.3.1

La CPAR relève d'emblée que ses explications n'ont cessé de fluctuer tout au long de la procédure, ce qui nécessite de les appréhender avec une très grande retenue. Ses propos ont tout d'abord été émaillés de variations sur la réalité de ses rapports avec K_____. L'appelant a en effet soutenu qu'il ne le connaissait pas, avant d'admettre le contraire en audience de confrontation, justifiant sa première version par le choc de son interpellation. Durant l'instruction, il a persisté à affirmer qu'il n'avait pas fait la connaissance de K_____ avant d'arriver en Suisse en novembre 2022. Cette allégation est pourtant contredite par les pièces au dossier, lesquelles attestent de l'existence d'un versement de CHF 999.- fait par K_____ en faveur de l'appelant, le 28 septembre 2022, via V_____ MONEY TRANSFER. Ce transfert d'argent, non contesté par les protagonistes, trahit les liens qui les unissaient, contrairement à la version qu'ils ont livrée. De la même manière, l'appelant a soutenu qu'à son arrivée à Genève en 2022, il ignorait l'existence de l'appartement de O_____ [GE]. Il est pourtant établi qu'il y avait vécu, à tout le moins, de 2018 à juin 2021. Il n'a pas hésité non plus à dire qu'il ignorait la présence de stupéfiants dans cet appartement, prétextant notamment que la drogue y était cachée, en dépit du fait qu'au moment de son interpellation, une importante partie des stupéfiants saisis (ndr : 1'392.7 grammes d'héroïne) et du produit de coupage (ndr : 348.2 grammes) se trouvaient sur la table du salon et sur le canapé, soit à des endroits centraux et visibles de l'appartement, et qu'il y avait en sus plusieurs balances électroniques entreposées sur les étagères du salon, du matériel de conditionnement, un carnet de comptabilité ainsi que de nombreux téléphones portables éparpillés à plusieurs endroits. Tentant d'expliquer la présence de son ADN retrouvée sur des téléphones portables et des cartes SIM, l'appelant a soutenu qu'il avait fait le ménage et la vaisselle dans l'appartement, ce qui contredit encore davantage la thèse selon laquelle il n'aurait rien vu. L'appelant a également varié à maintes reprises dans ses

explications. Il est ainsi resté inconstant sur l'endroit où il se trouvait avant d'arriver en Suisse en 2022, déclarant avoir séjourné quelques jours en Allemagne puis à AE_____ [France], avant de préciser ultérieurement qu'il se trouvait en réalité à AG_____ [France] avant de rallier Genève. Il a expliqué ensuite qu'à son arrivée, il avait dormi dans une cave, avant de soutenir qu'il avait logé tout au long de son séjour dans l'appartement de O_____. Il a livré plusieurs versions pour justifier le but de sa venue, expliquant initialement qu'il cherchait un travail, avant d'arguer en première instance la volonté de bénéficier de soins en lien avec les maladies dont il dit souffrir.

E. 3.3.2

Surtout, en dépit des dénégations de l'appelant, sa connaissance du trafic de stupéfiants au sein du plan "J_____" et ses liens étroits avec K_____ transparaissent des nombreux éléments au dossier, en particulier des conversations téléphoniques interceptées par la police, lesquelles démontrent que son implication était bien réelle. Dès le 8 novembre 2022, il appert que l'appelant est intervenu en faveur de K_____, depuis le raccordement utilisé par celui-ci et bornant au domicile de O_____, pour déplacer un rendez-vous médical à Genève. Cet élément permet tout d'abord d'attester qu'il se trouvait à Genève à partir de cette date-là. Ensuite, le fait qu'il ait livré des informations personnelles sur son compare, telles que sa date et son année de naissance, renforce la thèse selon laquelle les deux précités entretenaient des liens étroits, contrairement à ce que prétend l'appelant. Le 10 novembre 2022, A_____, qui se trouvait avec K_____ au domicile de O_____ [GE], a instruit par téléphone l'un des ouvriers du réseau, M_____, de se procurer une nouvelle carte SIM, étant précisé que le même ouvrier procédera à plusieurs transactions durant cette journée-là. Il est ainsi patent que la demande de l'appelant s'inscrivait dans la gestion du réseau, qui reposait notamment sur une multitude de raccordements téléphoniques servant à cloisonner les contacts et à compliquer le travail de la police en cas de surveillance. Le 24 novembre 2022, les conversations provenant du téléphone de K_____ ont permis d'établir que A_____ s'était battu avec N_____, ouvrier auprès du plan "J_____". Le litige venait du fait que K_____ et A_____ l'accusaient d'avoir volé les recettes de la vente d'héroïne. Dans le fil de la discussion, A_____ a recommandé à son compare de ne pas loger les ouvriers dans des appartements mais plutôt dans des hôtels, avant de l'enjoindre d'effectuer une mise à jour de son téléphone et d'en supprimer les données WhatsApp. Il lui a encore transmis les précautions à prendre (effacer les discussions par message), lui a dit vouloir faire lui-même pression sur la famille de N_____ pour récupérer leur argent, et lui a recommandé d'effacer certains numéros. Enfin, il a transmis à K_____ l'information qu'il disposait d'un client intéressé par sept minigrrips. Vu les conversations, on comprend que son implication dépasse le rôle d'un ouvrier du plan, en tant qu'il les instruit, donne des recommandations sur la gestion des opérations et dispose de ses propres clients. Sur ce dernier point, il sera rappelé que le 25 novembre 2022, l'appelant a donné lui-même à un client les indications nécessaires à une transaction. Il ressort en outre des conversations que le raccordement téléphonique utilisé par A_____ a borné au domicile de O_____, ce qui confirme que K_____ et A_____ opéraient à distance depuis cet appartement. Or, il convient de relever, selon les investigations policières, que la seule personne en contact téléphonique avec les clients toxicomanes était le chef du plan qui utilisait des téléphones qui ne quittaient jamais le domicile de O_____. Le 27 novembre 2022, les conversations entre K_____ et A_____ démontraient que ce dernier était au courant d'un arrivage important de drogue ce jour-là. Cela confirme que l'appelant était bien conscient et concerné par les quantités de drogue acheminées afin d'être écoulées sur le marché genevois. En

dehors de ces situations spécifiques, il ressort en outre de la procédure que l'appelant avait récolté l'argent auprès des ouvriers du plan, à plusieurs reprises les 17, 20 et 23 novembre 2022, ce qui ne laisse aucun doute sur son implication et sa connaissance du trafic de stupéfiants.

E. 3.3.3

Les dénégations de l'appelant se heurtent encore à d'autres éléments du dossier. Il est en effet établi que le profil ADN de l'appelant a été retrouvé sur trois téléphones portables, dont l'un d'entre eux était utilisé par les ouvriers du plan "J_____", ainsi que sur deux cartes SIM retrouvées dans les téléphones, ce qui ne saurait s'expliquer de manière crédible par le fait qu'il aurait touché involontairement les téléphones disposés dans l'appartement lors des nettoyages auxquels il avait procédé. Les déclarations de K_____ tendent également à confirmer que l'appelant avait une connaissance du trafic de stupéfiant. Celui-ci a en effet concédé, à demi-mot, l'avoir informé de la présence de drogue dans l'appartement et de son activité liée au trafic de stupéfiants. Enfin, si l'appelant n'a pas été mis en cause par les ouvriers ou les clients du plan, ce qui peut s'expliquer par la crainte de représailles pour les premiers et par le fait qu'il ne livrait pas lui-même la drogue s'agissant des seconds, ce fait n'est pas déterminant et propre à exclure sa culpabilité, au vu des nombreux autres éléments au dossier.

E. 3.3.4

Ce qui précède (cf. consid. 3.3.1 à 3.3.3) démontre l'implication de l'appelant dans le plan "J_____". Celui-ci était parfaitement informé de l'étendue du réseau de stupéfiants dans lequel il avait été actif à l'époque des faits reprochés, à tout le moins à partir du 8 novembre 2022, soit la première mention le concernant dans les communications interceptées (cf. supra consid. 3.3.2).

E. 3.3.5

En tenant compte de l'analyse qui précède, notamment du manque de crédibilité de l'appelant et des conclusions aboutissant à sa réelle participation dans le plan "J_____ ", la Cour analysera ci-après si les faits à la base des occurrences encore contestées peuvent être imputés à l'appelant sous l'angle de l'art. 19 al. 1 let. c, d, g et f LStup, les circonstances aggravantes de l'art. 19 al. 2 let. a et b LStup étant examinées dans un second temps (cf. infra consid. 3.3.6).

E. 3.3.5.1

Détention de 117 grammes d'héroïne le 11 novembre 2022 (AA, ch. 1.1.1. [ii] a.) À teneur du dossier, la quantité de stupéfiants retrouvée, soit 22 minigraps contenant 117 grammes d'héroïne, provenait du plan "J_____ ". Les conversations téléphoniques interceptées font également état du fait que K_____ et M_____ ont échangé sur la disparition de cette quantité de drogue, le lendemain de leur saisie par la police. Quant à A_____, il était actif dans le plan, à tout le moins, depuis le 8 novembre 2022, soit postérieurement à la date de ces faits. Il ressort en outre qu'il a donné des instructions à M_____ la veille de la saisie. Partant, contrairement à ce que plaide l'appelant, son implication dans les faits visés, en tant que participant au réseau, est établie.

E. 3.3.5.2

Remise et vente d'héroïne (entre 150 et 225 grammes) à P_____ (AA, ch. 1.1.1. [ii] c.) Il ressort de la surveillance téléphonique mise en place que P_____ s'est procuré de l'héroïne

auprès du plan "J_____" à plusieurs reprises, soit, à tout le moins, le 11 octobre 2022 (pour un montant de CHF 2'000.-), le 11 novembre 2022 (deux minigrips pour CHF 180.-) et le 17 novembre 2022 (deux minigrips pour CHF 180.-). Les deux dernières transactions ont impliqué le concours de K_____, M_____ et N_____, soit des personnes en contact avec A_____ dès le 8 novembre 2022. Pour sa part, P_____ a estimé, sans certitude, avoir acheté entre 150 et 225 grammes entre le 10 octobre et le 28 novembre 2022. Dès lors que A_____ est intervenu dans le réseau à partir du 8 novembre 2022, et compte tenu de l'incertitude entourant les déclarations de P_____, seules les transactions des 11 et 17 novembre 2022, portant sur une quantité d'environ 20 grammes, soit l'équivalent de quatre minigrips, seront retenues en ce qui le concerne.

E. 3.3.5.3

Remise et vente d'héroïne (environ 690 grammes) à Q_____ (AA, ch. 1.1.1. [ii] d.) En sa qualité de client, Q_____ a fait l'acquisition de quantités considérables d'héroïne auprès du plan "J_____". De manière quasi quotidienne entre les 6 octobre et 26 novembre 2022, il a été en contact avec K_____, en tant que chef de plan, ainsi qu'avec les ouvriers M_____ et N_____. Bien que l'appelant ni figure pas explicitement dans les échanges liés à Q_____, il faut toutefois admettre, selon les éléments dégagés supra (cf. consid. 3.3.1 à 3.3.4), qu'il était impliqué dans le réseau à partir du 8 novembre 2022. Or, à partir de cette date, le plan "J_____ " a vendu, à tout le moins, un total de 125 grammes d'héroïne à Q_____ (cf. supra point B/3.5.3), quantité qui sera in fine retenue le concernant.

E. 3.3.5.4

Vente d'héroïne (200 grammes) à R_____ le 14 novembre 2022 (AA, ch. 1.1.1. [ii] e.) Il est établi que le plan "J_____ " a vendu une quantité de 200 grammes d'héroïne, le 14 novembre 2022, à R_____ contre un montant de CHF 3'000.-. La transaction a été opérée par K_____ lui-même. Pour les motifs développés supra (cf. consid. 3.3.1 à 3.3.4), cette transaction sera également imputée à A_____, dont il a été retenu qu'il était impliqué dans le plan "J_____ " à la date des faits.

E. 3.3.5.5

Vente d'héroïne par le biais de L_____ et détention le 24 octobre 2022 (AA, ch. 1.1.1. [ii] f.) Il est établi que L_____ occupait la fonction d'ouvrier dans le plan "J_____ ". L'implication de l'appelant remontant au 8 novembre 2022 (cf. supra consid. 3.3.4), cette occurrence, et partant la quantité d'héroïne y relative, sera écartée des faits qui lui sont imputables.

E. 3.3.5.6

Vente d'héroïne à S_____ et T_____ le 15 octobre 2022 (AA, ch. 1.1.1. [ii] g.) Pour les mêmes raisons que celles évoquées au considérant 3.3.5.5, la date de la transaction ne coïncidant pas avec la période durant laquelle l'appelant était impliqué dans le réseau "J_____ ", la quantité de drogue en lien avec cette occurrence ne sera pas retenue en ce qui le concerne.

E. 3.3.5.7

Détention d'héroïne (1'392.7 grammes) et de 348.2 grammes de coupage le 28 novembre 2022 (AA, ch. 1.1.1. [ii] i.) Il est établi que A_____ a été interpellé à son domicile de O_____ [GE], le 28 novembre 2022. La police y a notamment découvert 1'392.70 grammes d'héroïne et 348.2 grammes de produit de coupage. Un certain nombre de

conversations interceptées entre K_____ et A_____ attestent également de ce que ce dernier avait connaissance de l'arrivage de drogue le 27 novembre 2022 et a apporté son concours à l'opération. La marchandise a été ensuite stockée à l'appartement de O_____. Compte tenu des circonstances, et conformément aux éléments retenus supra (cf. consid. 3.3.1 à 3.3.4), les faits visés sont imputables à l'appelant.

E. 3.3.5.8

En conclusion, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'art. 19 al. 1 let. c, d, f et g LStup sont réalisés à raison des quantités retenues supra (cf. consid. 3.3.5.1 à 3.3.5.7) et du fait que l'appelant a agi en toute connaissance de cause (cf. consid. 3.3.4) s'agissant des let. a, c, d, e, f, g et i sous chiffre 1.1.1. (ii) de l'acte d'accusation.

E. 3.3.6

Les circonstances aggravantes de l'art. 19 al. 2 let. a et b LStup sont également réalisées à l'égard de l'appelant. Tant les aspects objectifs que subjectif sont remplis, au vu du total des quantités d'héroïne concernées (1'854.7 grammes ; cf. supra consid. 3.3.5.1 à 3.3.5.7) et du taux de pureté moyen de 20% retenu (à défaut notamment d'une analyse de l'entier des quantités saisies), largement supérieure à la limite de 12 grammes, et au critère de la bande, eu égard au nombre de personnes impliquées, à leur degré d'organisation et à l'intensité de la collaboration entre l'appelant et K_____. Le verdict de culpabilité du chef d'infraction à l'art. 19 al. 2 let. a et b LStup pour les faits relatifs au plan "J_____" sera ainsi confirmé et son appel rejeté sur ce point.

E. 4

L'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 2 LStup) est passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et la rupture de ban (art. 291 CP) d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid.

2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Le type de drogue et sa pureté doivent également être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières, surveillées, doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées).

4.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

4.1.4. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP permet au juge de suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

4.1.5. Selon l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle (al. 6). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration. Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente (al. 2). Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr ; il doit suffire de pouvoir raisonnablement conjecturer que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation

d'ensemble de tous les éléments pertinents et se fonder, outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, sur les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1 et 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2).

4.2.1. La faute de l'appelant pour l'infraction grave à la LStup est importante. Il a activement participé à un important trafic de stupéfiants portant sur de grandes quantités d'héroïne, propre à mettre en danger la vie de nombreuses personnes. Si la période pénale retenue le concernant est relativement courte, il n'en demeure pas moins que seule son arrestation a mis fin à son activité. Sa volonté délictuelle était prononcée, puisqu'il n'a pas hésité à agir à la manière d'une personne expérimentée et alors qu'il avait des antécédents spécifiques. Les aggravantes de la quantité et de la bande au sens de l'art. 19 al. 2 let. a et b LStup sont réalisées, ce qui alourdit encore sa faute. Son mobile est égoïste, d'une part en tant qu'il relève de l'appât du gain facile, et d'autre part au regard du bien juridique sacrifié, soit la santé publique, la totalité de la drogue saisie étant destinée à être consommée par des tiers. La situation personnelle de l'appelant ne justifiait pas son comportement. Il bénéficiait de plusieurs expériences professionnelles lui permettant de travailler en toute légalité en Albanie et de subvenir à ses besoins et à ceux de ses proches. Il a néanmoins choisi de privilégier l'activité illicite que représente le trafic de stupéfiants, démontrant le peu de considération apportée aux interdits en vigueur qui lui avaient déjà été rappelés. La collaboration de l'appelant a été mauvaise, celui-ci refusant de collaborer en début d'instruction et persistant ensuite à contester sa culpabilité, quitte à donner des explications contradictoires durant toute la procédure, malgré les éléments de preuves le confondant. Sa prise de conscience de la gravité de ses agissements est également inexistante. Les regrets formulés en appel semblent davantage centrés sur sa personne et sur les conséquences de sa détention, étant rappelé qu'il contestait l'intégralité des faits. Quant à l'infraction à la LEI, vu l'intérêt juridique protégé qui relève du respect de l'autorité publique, la faute n'est pas anodine, dès lors qu'il a pénétré sur le territoire suisse dans le but de commettre des infractions à la LStup. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant.

4.2.2. Les antécédents du condamné, au nombre de trois, sont en partie spécifiques. Ces condamnations, notamment à une peine privative de liberté ferme, n'ont manifestement pas suffi à le dissuader de récidiver, ce qui démontre une forte imperméabilité à la sanction pénale. Il a agi durant le délai d'épreuve d'un an de la libération conditionnelle octroyée le 22 octobre 2021 par le TAPEM, effective au 18 novembre 2021, le solde de peine à purger s'élevant à un mois et 13 jours. La révocation de ladite libération conditionnelle sera dès lors confirmée.

4.2.3. Au vu de la gravité des faits, des antécédents et de l'absence de prise de conscience de l'intéressé, seule une peine privative de liberté entre en considération, tant pour l'infraction grave à la LStup que pour celle à la LEI, celles-ci étant étroitement liées. Partant, l'infraction à l'art. 19 al. 2 let. a et b LStup, objectivement la plus grave, doit être sanctionnées par une peine privative de liberté de quatre ans. Cette sanction sera aggravée d'une peine privative de liberté d'un mois pour réprimer l'entrée illégale et le séjour illégal (peine hypothétique : deux mois) et un mois pour le solde de la peine à purger après révocation de la libération conditionnelle. En définitive, c'est une peine privative de liberté de quatre ans et deux mois qui sera prononcée, l'appel de A_____ étant partiellement admis. La quotité de la peine prononcée exclut l'octroi du sursis, même partiel. La détention avant jugement, subie depuis le 28 novembre 2022, sera déduite de la peine (art. 51 CP).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. o CP, l'étranger qui est condamné du chef d'infraction grave à la LStup au sens de l'art. 19 al. 2 LStup est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans. Conformément à l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 5.1.2. La durée d'une expulsion pénale doit être fixée sur la base de la culpabilité de l'auteur et du risque pour la sécurité publique, ainsi que de l'intensité des liens du condamné avec la Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1301/2023 du 11 mars 2024 consid. 4.3 ; 7B_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1 ; 6B_500/2023 du 20 novembre 2023 consid. 4.3.1 ; 6B_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.1). Le juge pénal dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1301/2023 du 11 mars 2024 consid. 4.3 ; 7B_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1 ; 6B_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.2).

E. 5.2

En l'espèce, l'expulsion de Suisse n'est pas contestée au-delà de l'acquiescement plaidé. L'appelant n'a aucune attache avec la Suisse, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, dans la mesure où il ne réside pas sur le territoire. La clause de rigueur n'est à juste titre plaidée, de sorte que l'expulsion de Suisse sera confirmée, la durée de celle-ci ne prêtant pas le flanc à la critique, tout comme l'inscription de la mesure dans le système d'information Schengen.

E. 6

Les motifs ayant conduit le TCO à prononcer, par ordonnance séparée du 12 mars 2024, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 7.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 7.2.1. Compte tenu de l'acquiescement dont l'appelant bénéficie en appel pour l'un des complexes de faits (AA, ch. 1.1.1.), les frais de première instance seront mis à sa charge à hauteur de trois quarts, ce qui équivaut à 37.5% (50% de trois quarts, eu égard à la part assumée par K_____), et laissés à la charge de l'État pour le solde, soit 12.5% (le quart restant de 50% ; art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP), point sur lequel le jugement querellé sera dès lors réformé. 7.2.2. Par identité de motifs, il se justifie de mettre les frais de la procédure d'appel à la charge de l'appelant à raison de trois quarts et de laisser le quart restant à la charge de l'État, comprenant un émolument de CHF 2'500.-.

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que le tarif horaire est de CHF 200.- (let. c) pour un chef d'étude, mais que seules les heures nécessaires sont retenues, lesquelles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1113/2022 du 12 septembre 2023 consid. 2.1 ; 6B_1362/2021 du 26 janvier 2023 consid. 3.1.1 [considérant non-publié à l'ATF 149 IV 91]). 8.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'opposition à l'ordonnance pénale (AARP/161/2014 du 28 mars 2014), l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1) ou la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1). 8.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 8.1.4. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 8.2

En l'occurrence, il sera écarté de l'état de frais produit par M e B_____ le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel (30 minutes), activité couverte par le forfait, celui-ci étant fixé à 20% eu égard au décompte de ses heures depuis sa nomination en avril 2024, qui est postérieure à la procédure préliminaire et de première instance. Pour le surplus, considéré globalement, l'état de frais satisfait les exigences légales et jurisprudentielles, dont il convient d'ajouter la durée de l'audience (1h50) et celle de la vacation y relative. La rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 4'647.40, correspondant à 17h05 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'416.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 683.20), la vacation à l'audience d'appel (CHF 200.-), et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 348.20). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.